

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUR UN
PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE THON OBÈSE
ET L'ALBACORE**

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel à moyen terme vise à contribuer à la conservation et à la gestion durable des pêcheries de thon obèse et d'albacore ;

RAPPELANT les recommandations formulées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thon obèse et d'albacore menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les dispositifs de concentration du poisson (« DCP ») ;

RAPPELANT que, dans son rapport de 2013, le SCRS a également constaté que l'utilisation croissante des DCP depuis le début des années 1990 a changé la composition spécifique des bancs libres, a provoqué une augmentation de la capturabilité des listaos et pourrait également avoir un impact sur la biologie des listaos ;

RECONNAISSANT que les exigences en matière de déclaration des prises et des activités de pêche dans les pêcheries sous DCP établies dans la Recommandation 11-01 ne permettent pas au SCRS d'évaluer adéquatement les mesures de conservation techniques, notamment celles reposant sur d'éventuelles fermetures spatio-temporelles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

CONSTATANT le manque de connaissances des pêcheries sous DCP dans la région du golfe de Guinée et le fait que le SCRS a souligné les déficiences chroniques en matière de données dans cette région ;

CONSTATANT ÉGALEMENT que le SCRS, dans son rapport de 2013, a signalé que l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins a également été reconnu. Le SCRS a également reconnu la nécessité de formuler un avis sur la conception des DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire. Dès lors, des informations sur la dimension et le matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue devraient être fournies. En particulier, le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue devrait également être déclaré ;

RAPPELANT que d'autres ORGP thonières ont élaboré des dispositions associées à des plans de gestion des DCP ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le paragraphe 18 de la Recommandation 11-01 de l'ICCAT devra être remplacé comme suit :

18. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP), y compris des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

- a) Déploiement d'un DCP
 - i. Position
 - ii. Date
 - iii. Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
 - iv. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou n° de la balise)

- v. Caractéristiques de la conception du DCP (dimension et matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue)
- b) Visite à un DCP
 - i. Type de visite (hissage, récupération, intervention sur l'équipement électronique)
 - ii. Position
 - iii. Date
 - iv. Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
 - v. Identificateur du DCP (à savoir la marque DCP ou le n° de la balise ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
 - vi. Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants
 - c) Perte d'un DCP
 - i. Dernière position enregistrée
 - ii. Date de la dernière position enregistrée
 - iii. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou n° de la balise)

Aux fins de la collecte et du rapport des informations visées aux paragraphes 18(a), 18(b) et 18(c) et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des journaux de bord – DCP. Pour établir le journal de bord-DCP, les CPC peuvent éventuellement utiliser les modèles inclus aux Annexes I et II comme formulaires de déclaration. Lors de l'utilisation des journaux de bord sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif.

2. Le paragraphe 19 de cette Recommandation 11-01 devra être remplacé comme suit :

19. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 17 et les journaux de bord-DCP visés au paragraphe 18, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux.
- b) les données de Tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les journaux de bord-DCP, le cas échéant, et que celles-ci soient transmises chaque année au Secrétariat de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS ;
- c) les informations suivantes seront transmises chaque année au Secrétaire exécutif qui les mettra à la disposition du SCRS :
 - i. Un inventaire de tous les navires de support associés aux senneurs et aux canneurs battant leur pavillon, comprenant leur identification, leurs principales caractéristiques et les navires de pêche auxquels ils sont associés,
 - ii. le nombre de DCP réellement déployés sur une base trimestrielle par type de DCP, en indiquant la présence ou de l'absence de balise associée au DCP et
 - iii. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.

19bis. Pour faciliter la soumission des informations visées au paragraphe 19 a) ci-dessus, le Secrétaire exécutif concevra ou, si nécessaire, modifiera des formulaires électroniques.

- 3. Lorsqu'elles mettent en œuvre les dispositions contenues dans la Recommandation 11-01, les CPC devraient promouvoir l'utilisation de DCP dont la conception peut réduire l'enchevêtrement des requins, des tortues marines et de n'importe quelle autre espèce.
- 4. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC en développement peuvent reporter au 1^{er} janvier 2015 la mise en œuvre des paragraphes 1) et 2) ci-dessus à condition qu'elles collaborent avec le Secrétaire exécutif.

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		Caractéristiques de conception du DCP				Observation
Marques du DCP	ID de la balise associée	Type de DCP	Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP		Structure sous-marine suspendue du DCP		
				Dimensions	Matériels	Dimensions	Matériels	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...
...

(1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toute l'information disponible susceptible d'aider à identifier le propriétaire du DCP.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) p.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) p.ex. largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.

(5) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(6) p.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Annexe II

Marquage du DCP	ID de la balise	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau vivant	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) c.à.d. déploiement, hissage, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh :mm

(7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.